



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil Départemental du Gard

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD DE L'ORDRE DES KINESITHERAPEUTES**

**Protocole de mise en œuvre du signalement médical dans le cadre de violences
conjugales (réforme de l'article 226-14 du Code pénal)**

Le protocole est conclu entre :

Madame Cécile GENSAC, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes

Monsieur Abdelkrim GRINI, procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès

Et

Monsieur Eric LEFORT, Président du conseil départemental du Gard de l'ordre des
Kinésithérapeutes

VISAS

Vu l'article 226-14 du Code pénal ;

Vu la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n°2019-1480 du 19 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214C en date du 28 janvier 2020 de de Madame la Garde des Sceaux relative à la représentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 19 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politiques pénales issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619C du 30 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu le vade-mecum sur le secret médical et les violences au sein du couple ;

Article préliminaire

L'arsenal législatif de lutte contre les violences commises au sein du couple a été complété par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Cette loi, applicable depuis le 31 juillet 2020, a étendu les possibilités de signalement des violences conjugales par les professionnels de santé dans un cadre bien précis.

L'article 226-14 du code pénal a ainsi été complété par un 3° prévoyant que l'article 226-13 de ce code réprimant la violation du secret professionnel n'est pas applicable « *au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 [de ce code], lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République* ».

Les professionnels de santé, et notamment les kinésithérapeutes, peuvent être amenés à constater, au moment des consultations, des blessures physiques laissant supposer qu'une personne puisse être victime de violences conjugales. Dans de telles circonstances, il apparaît essentiel que ces situations soient prises en compte afin que les victimes puissent être protégées et accompagnées. La présente convention vise à renforcer la coopération entre les signataires, en vue d'améliorer la prise en charge et la protection des victimes de violences conjugales par la mise en œuvre d'un mode de signalement auprès du Procureur de la République par les kinésithérapeutes.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Identification de la situation de violences conjugales

La levée du secret médical pour les professionnels de santé est désormais possible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La victime est **majeure**
- Les violences relèvent de **violences de couple**, exercées par un conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (y compris lorsque le couple ne cohabite) pas ou par un ancien conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime pas un pacte civil de solidarité
- Les violences mettent la vie de la victime en **danger immédiat** (annexe 1)
- La victime se trouve sous l'**emprise** de l'auteur supposé des violences (annexe 2)

Le professionnel de santé **apprécie en conscience** si ces violences mettent la vie de la victime en danger immédiate. Le vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code

pénal contient des critères utiles pour identifier le danger et l'emprise des partenaires ou anciens partenaires sur la victime (annexes 3 et 4).

Le professionnel de santé se doit de s'efforcer d'obtenir **l'accord de la victime** majeure.

En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, et seulement dans la situation où la victime est en danger immédiat faisant craindre une issue fatale et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences, le professionnel de santé effectue un signalement auprès du Procureur de la République. La victime est avertie de ce signalement.

L'article 226-14 ne crée pas une obligation pour les professionnels de santé de signaler ces situations mais une possibilité de dérogation au secret professionnel qui doit être appréciée en conscience.

Article 2 : Modalités et transmission du signalement

Le signalement est établi par écrit (annexe 5) et décrit du mieux possible :

- Les **faits ou commémoratifs**
- Les **doléances** exprimées par la personne
- L'**examen clinique** (description précise des lésions physiques constatées ainsi que l'état psychique de la personne)

Il doit mentionner si le professionnel a obtenu ou non l'accord de la victime.

Le professionnel mentionne son identité et ses coordonnées

Afin que le signalement puisse être traité en temps réel par la permanence du parquet compétent sur le critère du lieu des faits (annexes 7 et 8), il doit être adressé par voie électronique à l'adresse suivante :

- Pour le parquet de **Nîmes** : perm.prelmineursfamille.pr.tj-nimes@justice.fr
- Pour le parquet **d'Alès** : perm.tj-ales@justice.fr

L'objet du courriel devra être de la forme : URGENT SIGNALEMENT MEDICAL VIOLENCES CONJUGALES.

Cet envoi doit être conservé dans le dossier médical.

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation :

- Pour le parquet du Tribunal judiciaire de **Nîmes** : 04 34 28 87 87
 - 1) Au standard, s'adresser en premier lieu à la permanence famille – mineurs et à défaut à la permanence majeurs.
 - 2) En dehors des heures ouvrables ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, joindre le 06 85 81 61 65
- Pour le parquet du Tribunal judiciaire **d'Alès** : 06 82 44 50 47 (numéro unique)

Article 3 : Prise en compte du signalement

Un accusé de réception est adressé par le magistrat de permanence pour confirmer la prise en compte du signalement au professionnel de santé.

Le dossier est alors enregistré sans délai au bureau d'ordre et fait l'objet d'un marquage pour suivi prioritaire à la permanence qui crée un dossier VIGIE. Il suivra ensuite le parcours judiciaire prévu pour le traitement des dossiers de violences conjugales.

Le magistrat de permanence saisit en urgence l'association d'aide aux victimes (AGAVIP) pour porter assistance à la victime dans les meilleurs délais et lui proposer un accompagnement adapté à ses besoins. L'association rend compte au Procureur des diligences accomplies ou, à défaut, de son impossibilité à entrer en relation avec la victime ou du refus de celle-ci.

Le professionnel de santé pourra être informé, à sa demande, des suites données à son signalement.

Une information globale pourra être donnée par le Procureur de la République au Président du Conseil départemental de l'Ordre des kinésithérapeutes.

Article 4 : Gestion du risque pour le professionnel signalant

La responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du professionnel de santé qui effectue un signalement dans les conditions indiquées ci-dessus ne peut pas être engagée, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Le professionnel de santé ne participe pas, dans ce cadre, à la recherche de la vérité judiciaire. Il ne s'agit pas de constituer des preuves dans l'optique d'un procès répressif, mais de donner des indices pour qu'une évaluation croisée de la situation soit réalisée et que les secours les plus adaptés soient mobilisés.

Dans le cas où le kinésithérapeute craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de **représailles**, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement en précisait les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le professionnel de santé pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité. En cas de danger immédiat, professionnel compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique.

Article 5 : Durée et effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Il est remis à chaque signataire un exemplaire de la convention. Celle-ci sera diffusée pour mise en œuvre auprès de l'ensemble des kinésithérapeutes du département du Gard.

Article 6 : Actions spécifiques du conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes

Le conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes du Gard s'engage à :

- Informer chaque kinésithérapeute lors de son inscription au tableau départemental de l'existence de ce protocole
- Adresser aux kinésithérapeutes du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime
- Tenir à jour une liste des personnes ressources sur le territoire

Fait à Nîmes, le 6/02/2024

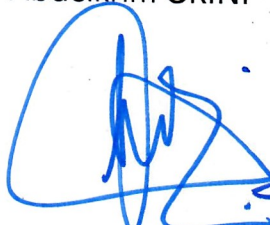
La Procureure de la
République de Nîmes

Cécile GENSAC



Le Procureur de la
République d'Alès

Abdelkrim GRINI



Le Président du Conseil
départemental de l'Ordre
des kinésithérapeutes

Eric LEFORT

